#### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 2024

Date de la convocation : 29 NOVEMBRE 2024 Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de présents : 9 Nombre de votants : 12

Etaient présents : M. DELIGNY, M. CORSET, M. RAYMOND, Mme. FOURNY, M. BEHAEGEL, Mme BOILLE, M.

JOUAN, M. MASSÉ, Mme. BARRÉ

## Absent(es):

Mme. LE GAC

Mme. DREUX donne procuration à Mme. FOURNY M. CHAUVEAU donne procuration à M. BEHAEGEL M. GOMMENDY donne procuration à M. JOUAN

M. JOUAN a été élu secrétaire à l'unanimité.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 7 novembre 2024.

## AUTORISATION DE DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

**DELIBERATION 64-2024** 

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune de Rouziers-de-Touraine peut prétendre bénéficier de la dotation relative à la répartition des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour la mise en place d'un chemin sécurisé pour piétons et PMR rue de la Morandière /Route de Nouzilly ainsi qu'un chemin rural entre la RD2 et la rue du petit puits.

Le Conseil Municipal, AUTORISE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- · M. Le Maire à solliciter une demande de subvention au titre des amendes de police pour les opérations susvisées.
- · M. Le Maire ou son adjoint à apposer toute signature nécessaire au règlement de ces dossiers.

Par ailleurs, M. Le Maire expose la nécessité de rénover le plafond de l'église et qu'à ce titre une subvention FDSR sera sollicitée.

Le Conseil Municipal, AUTORISE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- · M. Le Maire à solliciter une demande de subvention au titre de la rénovation du plafond de l'église
- · M. Le Maire ou son adjoint à apposer toute signature nécessaire au règlement de ces dossiers.

## RETRAIT DELIBERATION 27-2023 DELIBERATION 65-2024

Monsieur Le Maire rappelle que la délibération n° 27-2023 présente le coût estimatif des travaux d'enfouissement des réseaux aériens rue Anna et Gaston Dubois mais ne l'autorise pas à signer les documents relatifs à ces travaux.

En conséquence, une nouvelle délibération a été prise sous le n° 51-2024 en date du 13/09/2024.

Le Maire propose de bien vouloir procéder au retrait de la délibération n° 27-2023 du 07 juillet 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**CONSIDERANT:** 

- Que, par délibération n°51-2024 du 13 septembre 2024, le Conseil Municipal a autorisé la signature de M. Le Maire sur tous les documents afférents aux travaux d'enfouissement des réseaux de la rue Anna et Gaston Dubois

AUTORISE, à l'unanimité des membres présents et représentés, le retrait de la délibération n° 27-2023.

### PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

**DELIBERATION 66-2024** 

Monsieur le Maire expose que préalablement au vote du budget primitif 2025, la Commune de Rouziers-de-Touraine ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024. Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

#### A savoir:

## **Budget Principal M57:**

- Chapitre 20: 2 425€

- Article 2031 : 1 250 € - Article 2051 : 1 175 €

Chapitre 21 : 35 700 €

- Article 21351 : 20 000 €
- Article 2151 : 10 000 €
- Article 2158 : 2 500 €
- Article 21838 : 500 €
- Article 21621 : 2 000 €

# - Article 21831 : 700 € Budget Eau et assainissement M49 :

- Chapitre 21:10 875€

- Article 21561 : 7 125 €
- Article 21562 : 750 €
- Article 2158 : 3 000 €

Chapitre 23 : 3 500 €

- Article 2315 : 3 500€

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025. Entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025.

## COMPTE-RENDU COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT DU 18.11.2024

**DELIBERATION 67-202** 

La commission propose de ne pas augmenter les tarifs de l'eau et de l'assainissement en 2025 :

Abonnement eau potable : 56.71 €

Redevance eau 1.15 € / m3
Location compteur : 10.18 €

Abonnement assainissement : 58.71 €
 Redevance assainissement : 1.31 € / m3

La commission a voté les contrats suivants :

- Contrat de prestations de services eau potable : SUEZ
- Contrat de prestations de services station d'épuration : SUEZ Et les options suivantes ont été retenues pour ces 2 contrats :
- 1. Entretien supplémentaire des espaces verts du Château d'eau
- 2. Entretien supplémentaire des espaces verts des Rochambelles
- Contrat de prestations épandage : VEILLAUD

Le Conseil Municipal ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2025 et les votes des contrats comme désignés ci-dessus.

#### REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2025

**DELIBERATION 68-202** 

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu <u>la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,</u>

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- · une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- · de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

## Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ; Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette

station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité des membres présente et représentés :

- de fixer à 0,084 €/m3 HT (soit 0,28 x 0,3), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- · D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

# REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX EAU POTABLE POUR 2025

**DELIBERATION 69-2024** 

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le droit de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

## · une redevance « consommation d'eau potable » dont :

Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;

Le redevable est l'exploitant du service qui facture et encaisse la redevance ;

L'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

· deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau, qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est ainsi égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le <u>tarif de la redevance pour consommation</u> <u>d'eau</u> à **0,33 €/m3 HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le <u>tarif de la redevance pour performance des</u> réseaux d'eau potable à **0,10 €/m3** HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal :

### Décide à l'unanimité des présents et représentés :

De fixer à 0,33 € /m³ HT, la redevance sur la consommation d'eau potable,

De fixer à **0,02 € /m3** HT (soit 0,10 x 0,2), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

D'autoriser M. Le Maire ou son adjoint à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DELIBERATION 70-2024** 

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes GATINE-RACAN a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2024.

Ainsi, lors de sa séance du 16 octobre dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- · Ajout d'une compétence supplémentaire « Groupement de commandes » en point 11 à la place de « Bâtiments Trésor Public »
- · Actualisation article 5 « Les fonctions de comptable public de la communauté de communes de Gâtine-Racan sont assurées par le SGC de Joué-Lès-Tours ».

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

### Après avoir entendu l'exposé,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la délibération n°CC149B.2024 du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2024 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Gâtine-Racan sur les points suivants :

-Intégration de la compétence Groupement de commandes et suppression du point « Bâtiments trésor public »

-modification article 5 avec la rédaction énoncée ci-dessus

**VU** le projet de statuts à intervenir ;

## DÉLIBÈRE

**APPROUVE** l'intégration de la compétence « Groupement de commandes et la suppression du point « Bâtiments trésor public »

APPROUVE la modification de l'article 5 comme énoncée ci-dessus

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Ampliation de la présente délibération :

· Communauté de communes Gâtine-Racan

### DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

**DELIBERATION 71-2024** 

Vu la délibération N° 48-2023-Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget-budget Eau et Assainissement voté le 07 décembre 2023 et reçu en préfecture le 17 mai 2024 M. Le Maire informe qu'une décision modificative doit être prise afin de procéder au virement des crédits suivants :

	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles Imputation 2031 - frais d'études	10 000.00 €	
Chapitre 21 - immobilisations corporelles Imputation 21561 - Matériel spécifique d'exploitation- Service de distribution d'eau		10 000.00 €
TOTAUX	10 000.00 €	10 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, ACCEPTE la décision modificative comme indiquée ci-dessus

## DÉCISION MODIFICATIVE N°5 ET 6 BUDGET COMMUNE

**DELIBERATION 72-202** 

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1

Vu le budget 2024 de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

M. Le Maire informe que 2 décisions modificatives doivent être prises afin de procéder au virement des crédits suivants :

## **DÉCISION MODIFICATIVE N°5:**

	Dépenses	Recettes
Chapitre 21 - immobilisations corporelles Imputation 21351 - Installations générales	-25 000.00€	
Chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement		-25 000.00€
Chapitre 023- Virement à la section d'investissement	-25 000.00€	
Chapitre 011-Charges à caractère général	25 000.00€	

## **DÉCISION MODIFICATIVE N°6:**

	Dépenses	Recettes
Chapitre 21 - immobilisations corporelles Imputation 21351 - Installations générales	-7 900.00€	
Chapitre 021-Virement de la section de fonctionnement		-7 900.00€
Chapitre 023-Virement à la section d'investissement	-7 900.00€	
Chapitre 65-Charges à caractère général	7 900.00€	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, ACCEPTE les décisions modificatives comme indiquée ci-dessus.

## APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT 2024

DELIBERATION 73-2024

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°181-262 du 19 décembre 2018 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Gâtine – Pays

Vu le rapport ci-annexé établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26 novembre 2024 portant sur l'actualisation des charges consécutives :

A la compétence petite-enfance, enfance, jeunesse pour la partie sud du territoire (actualisation)

A la compétence voirie pour l'ensemble du territoire dont les besoins ont été recensés pour chacune des communes,

A la prise de compétence gestion des milieux aquatiques

A la prise de compétence PLU en fonction des dossiers de révision ou modification souhaitées par les communes ;

A la compétence Transport scolaire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'approuver le rapport, ci-annexé, établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes de Gâtine - Racan lors de sa réunion du 26 novembre 2024,

D'adopter le montant de l'attribution négative de fonctionnement de : — 110 037.25 €

# OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA CREATION D'UN MÉMORIAL DES DÉPORTÉS JUIFS EN INDRE ET LOIRE

DELIBERATION 74-2024

La commune de Rouziers-de-Touraine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant l'universalité des victimes de la déportation et du devoir de mémoire qu'elle soulève sur le territoire départemental,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan départemental en faveur de la création d'un Mémorial des déportés juifs d'Indre-et-Loire,

Considérant l'intérêt général que revêt le projet de création d'un Mémorial des déportés juifs d'Indreet-Loire,

DECIDE

 $\underline{\text{Article 1}}$ : d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 600 euros à l'AREHSVAL pour la création d'un Mémorial des déportés juifs d'Indre-et-Loire à Tours.

<u>Article 2</u> : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

## SYNDICAT TOURAINE PROPRE : CESSION DE LA BORNE LIVR'LIBRE

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des membres présents et représentés, la cession de la borne à livres par le Syndicat Touraine Propre à la commune de Rouziers de Touraine.

#### PROJET FOURNIL DU VAL DE LOIRE: AVIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, n'émet pas d'opposition à l'installation du FOURNIL DU VAL DE LOIRE sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre.

## **INFORMATIONS**

- Colis solidaires-volontaires au marché du 08/12/2024 et au marché de Noël le 15/12/2024
- Distribution des colis aux anciens le 21/12 avec un rendez-vous prévu à 9h30 en Mairie
- Rencontre pour les fêtes de fin d'année entre agents et élus le vendredi 20 décembre à 16h15
- Subvention de 600€ au TÉLÉTHON

Prochain Conseil Municipal le 16 janvier 2025 à 19h

Pour extrait conforme,

Le Maire, J. DELIGNY

La secrétaire de séance : MICHEL JOUAN